PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BONVOISIN QUENTIN

6 LA PLACE
62240 Crémarest

Références : DDPP62 2026 04589
Code AIOT : 0100323348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement BONVOISIN QUENTIN implanté 6 LA PLACE 62240 Crémarest. L'inspection a été annoncée le 11/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection entre dans le cadre du suivi des élevages canins du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONVOISIN QUENTIN
- 6 LA PLACE 62240 Crémarest
- Code AIOT : 0100323348
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

élevage non déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et disposant de plus de 9 chiens de plus de 4 mois.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Taille	Décret du 02/12/2021	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

élevage présentant un défaut de déclaration au titre du code de l'environnement, ainsi qu'un non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté : • dans une dépendance derrière la maison, 6 chiens (shar-peï) de plus de 4 mois répartis dans 2 boxes ; • dans une dépendance le long de la maison, 5 chiens de plus de 4 mois (1 chow-chow, 2 bully, 2 golden) répartis dans 3 box ; • Dans la maison, 3 chiens de plus de 4 mois (2 chihuahuas, 1 bulldog français) n'appartiennent pas à l'élevage et 2 chiots (shar-peï) de 2 mois sont logés dans une pièce servant de maternité.

Au total, il a été constaté la présence de 11 chiens de plus de 4 mois et 2 chiots de 2 mois appartenant à l'élevage et 3 chiens de plus de 4 mois n'appartenant pas à l'élevage. Cela représente un défaut de déclaration au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour ; • la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; • les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; • les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par la présence de plus de 9 chiens de plus de 4 mois sur le site, l'élevage est soumis à la réglementation des installations classées (ICPE) sous le régime de la déclaration (arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120). Aucune déclaration ICPE n'a été déposée en préfecture alors que le seuil de déclaration est dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : • à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; • à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; • à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; • à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

Constats : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage ne sont pas implantés : • à au moins 100 mètres des habitations des tiers; • à au moins 35 mètres des berges et cours d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté une forte présence d'odeur d'ammoniaque dans les différents endroits où logent les animaux. Cela résulte d'un manque de nettoyage et de ventilation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : Le site ne dispose pas d'une vérification périodique à jour de ces installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site ne dispose pas d'une clôture efficace pouvant limiter l'entrée des personnes étrangères au site ou la fuite des chiens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Une partie des logements pour les chiens sont construits dans des matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter (dépendance). Concernant la partie maternité dans la maison, les matériaux utilisés ne sont pas résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. En ce qui concerne le nettoyage et la désinfection, il a pu être constaté que celui-ci est insuffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : L'installation ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Aucun plan ou moyen de lutte contre les insectes et les rongeurs est présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Pour les jus et eaux de nettoyage, le site dispose d'une fosse de récupération. Concernant les effluents solides, le site ne dispose pas d'ouvrage de stockage, ils sont directement stockés sur le sol au bout du terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Selon l'exploitant, les animaux morts sont directement conduits chez le vétérinaire pour incinération. Des certificats de crémation ont été présentés lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite